

Date 1^{er} septembre 2021

Destinataires Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance RC au Québec

Objet Québec : Rappel Avis de dommages corporels

<i>Objectif:</i>	Rappeler aux parties intéressées la modification de l'article 18, paragraphe 2.1 de la Loi sur l'assurance maladie du Québec
<i>Intéressés:</i>	Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance RC au Québec
<i>Branche d'assurance:</i>	Toutes
<i>Province :</i>	Québec
<i>Date d'effet:</i>	7 décembre 2016

Ce que vous devez savoir

La Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) demande aux assureurs de soumettre le formulaire « Avis de dommages corporels » pour les réclamations impliquant la responsabilité d'un tiers. Le but de ce bulletin est de vous rappeler l'exigence exposée ci-dessous.

L'article 18, de la Loi sur l'assurance maladie, au paragraphe 2.1 se libelle de la façon suivante:

« L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un événement impliquant des blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »

Veillez noter que le [Tableau des exigences réglementaires en matière de déclaration](#) inclut cette information.

Ce que cela signifie pour vous

Au nom des souscripteurs du Lloyd's, vous êtes responsable d'aviser la Régie lors de réclamations impliquant la responsabilité d'un tiers, en complétant et retournant [l'Avis de dommages corporels](#) au Service du recouvrement de la Régie par courriel, par facsimilé ou par la poste à l'adresse apparaissant sur le formulaire.

Le non-respect de l'obligation précité pourrait être passible d'une amende en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'assurance maladie.

Marc Lipman

Président, Lloyd's Canada Inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's

info@lloyds.ca